

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>				
12x	16x	20x	24x	28x	32x

No. 70.

---

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

---

## BILL.

Acte pour autoriser les habitans occupant des terres et tenant feu et lieu dans les nouveaux établissemens sur les rives du Saguenny, formant la seconde division municipale de ce comté, à y établir un conseil municipal, et pour d'autres objets.

---

Reçu et lu pour la 1ère fois, jeudi, le 8 Février, 1849.

Seconde lecture, jeudi, le 15 Février, 1849.

---

L'Hon. M. DE SALES LATERRIERE.

---

---

## BILL.

Acte pour autoriser les habitants occupant des terres et tenant feu et lieu dans les nouveaux établissemens sur les rives du Saguenay, formant la seconde division municipale de ce comté, à y établir un conseil municipal, et pour d'autres objets.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'étendre les avantages de l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, et intitulé, 5 " *Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada,*" aux habitants occupant des terres et tenant feu et lieu sur les rives du Saguenay et autres parts, formant 10 la seconde division municipale du comté de Saguenay, et les autoriser à y établir un conseil municipal :—**ACES CAUSES**, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Acte 10 et 11  
V. c. 7, cité.

Et il est par le présent statué par la dite au- 15 torité, que toute et chaque personne résidante et domiciliée dans les paroisses ou townships formant les nouveaux établissemens dans le comté et sur les rives du Saguenay, sera, et elle est par le présent exemptée de la qualification sous le rapport de 20 la propriété voulue par l'acte mentionné au préambule du présent, et aura le droit, bien qu'elle n'ait pas la dite qualification, d'élire un conseiller municipal, ou d'être élue comme 25 tel, dans et pour la paroisse ou township où elle sera résidante et domiciliée, conformément et d'après les dispositions de l'acte précité.

Les habitants de la seconde division municipale du Saguenay seront exemptés de la qualification sous le rapport de la propriété requise par le dit acte.

Les dits habitans pourront voter en vertu de l'acte des écoles. 9 Vict. chap. 27. et jouir de tous les avantages du dit acte.

II. Et qu'il soit taturé, que toutes et chacune les dispositions de l'acte passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire dans le Bas-Canada,*" s'étendront, en autant qu'elles y seront applicables et praticables, à la municipalité qui sera organisée en vertu des présentes; et les habitans y tenant respectivement feu et lieu et ayant droit de voter en vertu des présentes à l'élection de tout conseiller municipal, seront en conséquence individuellement et collectivement affectés et tenus par les dispositions de l'acte en dernier lieu cité, et jouiront des avantages du dit acte, et pourront voter aux élections des commissaires d'écoles ou autres officiers d'écoles, en vertu des dispositions d'icelui, tout comme s'ils étaient spécialement mentionnés et indiqués dans le dit acte; nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte.

Les dits habitans jouiront de tous les bénéfices de l'acte des petites causes, 7<sup>e</sup> Vict. c. 19.

III. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune les dispositions de l'acte passé dans la septième année du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte pour pourvoir à la décision sommaire des petites causes dans le Bas-Canada,*" s'étendront respectivement, en autant qu'elles y seront applicables et praticables, à la deuxième municipalité du dit comté en vertu des présentes, sur la requête d'au moins cent habitans y tenant feu et lieu, la requête étant toujours certifiée, tel que prescrit et établi par la première section du dit acte; et toutes les autres exigences et réquisitions du dit acte, à l'égard de la nomination d'un commissaire ou commissaires, en vertu du dit acte, pour la décision sommaire des petites causes, étant aussi remplies.

Les dits habitans seront exemptés de la qualification

IV. Et qu'il soit statué, que toute et chaque personne résidante et domiciliée dans les susdits nouveaux établissemens, sur les

- r'ves du Saguenay, ses rivières tributaires, et depuis Tadousac jusqu'à la pointe des Monts, qui est maintenant ou sera par la suite nommée juge de paix dans et pour ces nouveaux
- 5 établissemens, sera, et elle est par le présent exemptée de la qualification sous le rapport de la propriété, exigée par l'acte passé dans la sixième année du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte pour la qualification des juges de paix,*" et de toute responsabilité en vertu du dit acte pour avoir rempli les devoirs de juge de paix dans les dits nouveaux établissemens, sans être qualifiée sous le rapport de la propriété, tel que pres-
- 15 crit par le dit acte.

sous le rapport de la propriété, requise pour les juges de paix, en vertu de l'acte 6<sup>e</sup> Vict. c. 3.

- V. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans l'acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la cinquième année de règne de sa majesté le roi
- 20 George Quatre, et intitulé, "*Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour réunir en un seul acte les lois concernant l'élection des membres pour servir dans l'assemblée de cette province, et les devoirs des*
- 25 "*officiers-rapporteurs, et pour d'autres objets,*" ou dans tout autre acte ou loi en force dans le Bas-Canada, toute et chaque personne du sexe masculin qui résidera et tiendra feu et lieu dans la seconde division municipale du
- 30 comté de Saguenay, aura droit de voter à toute élection d'un membre pour siéger pour le comté dans l'assemblée législative de cette province, bien qu'elle ne soit pas légalement propriétaire des terres sur lesquelles
- 35 elle résidera ; et toute telle personne jouira de ce droit, aussi pleinement et avec la même validité que si elle était propriétaire de terres en vertu de bons titres dans la paroisse ou le township où elle sera domiciliée, de la
- 40 valeur annuelle de quarante chelins sterling, en sus de toutes charges ou redevances dont les dites terres pourraient être affectées ou grevées.

Les habitans pourront voter aux élections des membres de l'assemblée législative, sans posséder les qualifications sous le rapport de la propriété, requises par l'acte 5<sup>e</sup> G. 4. c. 33. (B. C.)

Droits de la  
couronne ré-  
servés.

VI. Et qu'il soit statué, que rien de conte-  
nu dans le présent acte, ne sera censé préjudi-  
cier ou déroger en aucune manière quelcon-  
que, aux droits de sa majesté, ses héritiers  
ou successeurs, ou d'aucun corps politique ou 5  
incorporé, ou d'aucune personne ou person-  
nes quelconques, ayant ou prétendant avoir  
aucun droit ou réclamation dans cette secon-  
de division municipale du comté de Sague-  
nay, ou aucune partie ou parties d'icelui. 10